

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE – MISE EN STATION D'UNE NACELLE ELEVATRICE –
SOCIETE ROUSSEAU - 1 RUE FRANCOIS LAUBEUF - 40 AVENUE DU MARECHAL
FOCH - DU LUNDI 9 OCTOBRE 2023 AU JEUDI 12 OCTOBRE 2023**

Le Maire de la ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 n° DEL_2022_140 approuvant les tarifs municipaux 2023,

Considérant l'arrêté municipal n° 04-24 du 05 novembre 2004 interdisant le stationnement, rue François Laubeuf, en dehors des marquages au sol entre la rue Henri Penon et l'avenue du Maréchal Foch,

Considérant la pétition en date du 03 octobre 2023, par laquelle le garage de la Résidence Renault, sis au 40-42 avenue du Maréchal Foch 78400 Chatou, demande l'autorisation d'installer une nacelle sur le domaine public, rue François Laubeuf et sur le trottoir, avenue du Maréchal Foch, **du lundi 9 octobre 2023 au jeudi 12 octobre 2023**,

Considérant que pour préserver la commodité et la circulation, il y a lieu de faire droit à la demande de l'intéressé,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer une nacelle sur le domaine public, **du lundi 9 octobre 2023 au jeudi 12 octobre 2023**, rue François Laubeuf et sur le trottoir avenue du Maréchal Foch, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Le pétitionnaire doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier, notamment en aménageant des cheminements sécurisés et/ou en déviant les piétons de part et d'autre de la zone de travaux.

La nacelle doit être balisée et protégée.

Les abords du lieu doivent rester propres en permanence.

Article 3 : Le pétitionnaire devra afficher la présente permission d'occupation du domaine public au droit des places de stationnement à occuper au minimum 48h avant la date de l'autorisation.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Les dates du présent arrêté inscrites à l'article 1 devront être scrupuleusement respectées. Toute annulation devra être demandée au minimum 48h00 à l'avance. Faute de quoi, la présente autorisation restera enregistrée et le pétitionnaire devra s'acquitter du droit de voirie s'y afférant. Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci sera retirée de plein droit sans droit à remboursement.

Article 6 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 7 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique. A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état. Dès le terme de l'autorisation, le pétitionnaire devra réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le montant pour l'exercice 2023 est de 100,00 € par unité par jour. Le pétitionnaire a donc à payer la somme de **400,00 €**.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié, notifié et affiché sur le site même de l'installation.

Article 10 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées. Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société ROUSSEAU

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 05/10/2023